

3^o tenslotte, en in zover de algemene vergadering dit beslist, aan elk van de aandelen A uitgegeven bij de oprichting van de G.I.M.V. en de kapitaalverhoging van zeventwintig januari negentienhonderdeenentachtig, een dividend uit te keren van maximum vijftig frank (50 F).

Indien en in de mate dat de algemene vergadering tot verdere winstuitkering zou beslissen, zal het saldo gelijk verdeeld worden over alle aandelen.

De Raad van Bestuur is bevoegd om op het resultaat van het boekjaar een interimdividend uit te keren. »

—
 TRADUCTION
 —

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE
 —

F. 88 — 456

1^{er} JUILLET 1987

Arrêté de l'Exécutif flamand approuvant l'adaptation des statuts
 de la « Gewestelijke Investeringsmaatschappij voor Vlaanderen »
 —

L'Exécutif flamand,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu la loi du 2 avril 1962 constituant une Société nationale d'Investissement et des Sociétés régionales d'Investissement, modifiée par la loi du 4 août 1978 concernant la réorientation économique, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 1979 constituant la « Gewestelijke Investeringsmaatschappij voor Vlaanderen » et établissant ses premiers statuts, notamment l'article 35 de l'annexe à cet arrêté;

Sur la proposition du Ministre communautaire de l'Economie et de l'Emploi;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article unique. Est approuvée la coordination officielle des statuts de la « Gewestelijke Investeringsmaatschappij voor Vlaanderen », modifiée dernièrement à l'assemblée générale extraordinaire du 5 mai 1987 et déposée au greffe du tribunal de commerce d'Anvers le 12 mai 1987.

Bruxelles, le 1^{er} juillet 1987.

Le Président de l'Exécutif flamand :
 Le Ministre communautaire de l'Economie et de l'Emploi,
 G. GEENS

« Gewestelijke Investeringsmaatschappij voor Vlaanderen »
 —

Modification des articles 8, 16, troisième alinéa, et 47 des statuts à l'assemblée générale extraordinaire du 5 mai 1987, déposée au greffe du tribunal de commerce d'Anvers le 12 mai 1987 et approuvée par arrêté de l'Exécutif flamand du 1^{er} juillet 1987

— Le texte de l'article 8 la coordination des statuts (*Moniteur belge* du 14 octobre 1986) est modifié comme suit

• Le capital social placé est fixé à deux milliards deux cent quinze millions neuf cent septante-cinq mille francs (2 215 975 000 F), représenté par deux millions deux cent quinze mille neuf cent septante-cinq (2 215 975) actions, chacune d'une valeur nominale de mille francs (1 000 F), dont deux millions soixante-six (2 000 066) actions A et deux cent quinze mille neuf cent neuf (215 909) actions B. Certaines actions sont privilégiées quant à la répartition des bénéfices, tel que prévu plus loin à l'article 47. Les différents droits liés aux catégories d'actions sont fixés plus loin dans les statuts.

Le capital social est entièrement souscrit. »

— Le texte de l'article 16, troisième alinéa, est modifié comme suit :

« Deux administrateurs sont élus sur une liste présentée par les titulaires d'actions B. »

— Le texte de l'article 47 est modifié comme suit :

« L'assemblée générale ordinaire décide de la répartition du bénéfice qu'elle peut en tout temps réserver. Si elle décide, sur la proposition du Conseil d'administration, de procéder à la répartition du bénéfice, celui-ci sera affecté de la façon suivante :

1^o premièrement, un dividende de cent trente francs (130 F) au maximum, y compris la déduction fiscale, sera attribué à chacune des deux cent septante-sept mille sept cent septante-sept (277 777) actions A, émises lors de l'augmentation du capital du vingt-sept décembre dix-neuf cent quatre-vingt-trois;

3^o ensuite, un dividende de cinquante francs (50 F) au maximum sera attribué à chacune des actions B;

3^o enfin, et pour autant que l'assemblée générale le décide, un dividende de cinquante francs (50 F) au maximum sera attribué à chacune des actions A, émises lors de la création de la « G.I.M.V. » et lors de l'augmentation du capital du vingt-six janvier dix-neuf cent quatre-vingt et un.

Au cas où l'assemblée générale déciderait une attribution ultérieure du bénéfice, le solde sera réparti équitablement entre toutes les actions.

Le Conseil d'administration a la compétence d'attribuer un dividende intérimaire à la fin de l'exercice.

N. 88 — 457

23 DECEMBER 1987. — Besluit van de Vlaamse Executieve houdende de modaliteiten met betrekking tot de oprichting bij het Vlaams Commissariaat-generaal voor Toerisme van een reservefonds zonder bijzondere bestemming

—
 De Vlaamse Executieve,

Gelet op de wet van 16 maart 1954 betreffende de controle op sommige instellingen van openbaar nut, inzonderheid de artikelen 3, § 2, 7 en 12;

Gelet op het decreet van 29 mei 1984 houdende oprichting van een Vlaams Commissariaat-generaal voor Toerisme, inzonderheid artikel 2, § 1;

Gelet op het akkoord van de Gemeenschapsminister van Financiën en Begroting van 17 december 1987;

Gelet op de wetten van de Raad van State gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij wet van 9 augustus 1980;

Gelet op de hoogdringendheid;

Overwegende dat de noodzaak om onverwijld de modaliteiten vast te leggen voor de oprichting van een reservefonds, voortvloeit uit het volledig operationeel zijn van de het Vlaams Commissariaat-generaal voor Toerisme;

Op de voordracht van de Gemeenschapsminister van Cultuur;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In de boekhouding van het Vlaams Commissariaat-generaal voor Toerisme wordt een rekening geopend voor een reservefonds zonder bijzondere bestemming.

Art. 2. Dit fonds wordt gestijfd :

1° door een afhouding op de eventuele overschotten van de ontvangsten op de uitgaven;

2° door de opbrengst van de projecten, die geheel of gedeeltelijk door afname van het reservefonds gefinancierd worden.

Wanneer het vermogen van het fonds 50 miljoen frank te boven gaat, wordt het teveel aan de Vlaamse Gemeenschap toegekend.

Art. 3. Onverminderd de bepalingen van artikelen 1 en 2 wordt het fonds eveneens gestijfd door de opbrengst van zijn vermogen, belegd overeenkomstig de bepalingen van artikel 12 van de wet van 16 maart 1954 betreffende de controle op sommige instellingen van openbaar nut.

Art. 4. Overeenkomstig de bepalingen van artikel 3, § 2, van de wet van 16 maart 1954, betreffende de controle op sommige instellingen van openbaar nut, is elke opnemings uit de fondsen afhankelijk van de voorafgaande toestemming van de toezienende overheid.

Art. 5. De Gemeenschapsminister van Cultuur wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 23 december 1987.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,

G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Cultuur,

P. DEWAELE

TRADUCTION

F. 88 — 457

23 DECEMBRE 1987. — Arrêté de l'Exécutif flamand fixant les modalités relatives à la création auprès du Commissariat-général flamand au Tourisme d'un fonds de réserve sans affectation particulière

L'Exécutif flamand,

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, notamment les articles 3, § 2, 7 et 12;

Vu le décret du 29 mai 1984 portant création d'un Commissariat-général flamand au Tourisme, notamment l'article 2, § 1^{er};

Vu l'accord du Ministre communautaire des Finances et du Budget du 17 décembre 1987;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que la nécessité de fixer sans délai les modalités de création d'un fonds de réserve est inhérente au fait que le Commissariat-général flamand au Tourisme est totalement opérationnel;

Sur la proposition du Ministre communautaire de la Culture;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans la comptabilité du Commissariat-général flamand au Tourisme, il est ouvert un compte relatif à un fonds de réserve sans affectation particulière.

Art. 2. Ce fonds est alimenté :

1° par une retenue opérée sur les éventuels surplus des recettes sur les dépenses;

2° par la recette des projets financés en totalité ou en partie au moyen de prélèvement sur le fonds de réserve.

Lorsque le capital dudit fonds dépassera 50 millions de francs, l'excédent sera versé à la Communauté flamande.

Art. 3. Sans préjudice des dispositions des articles 1^{er} et 2, le fonds sera également alimenté par l'intérêt produit par son capital, investi conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Art. 4. Conformément aux dispositions de l'article 3, § 2, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, tout prélèvement sur les fonds devra avoir recueilli l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle.

Art. 5. Le Ministre communautaire de la Culture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 décembre 1987.

Le Président de l'Exécutif flamand,
G. GEENS

Le Ministre communautaire de la Culture,
P. DEWAELE

MINISTRE DE LA REGION WALLONNE

F. 88 — 458

3 DECEMBRE 1987. — Arrêté de l'Exécutif régional wallon concernant l'octroi d'allocations de solidarité en faveur de locataires de logements gérés par les sociétés immobilières de service public

L'Exécutif régional wallon,

Vu le décret du 25 octobre 1984 instituant la Société régionale wallonne du Logement, notamment l'article 4;
Vu le décret du 23 décembre 1986 contenant le budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1987, notamment l'article 33.04 de la Section 43 du Titre 1er;
Vu l'accord du Ministre de la Région wallonne ayant le budget dans ses attributions donné le 3 décembre 1987;
Vu l'avis du Conseil d'Etat;
Sur proposition du Ministre de la Région wallonne pour le Logement et la Tutelle;

Arrête :

Définitions

Article 1er. § 1er. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° Ministre :

Le Ministre de la Région wallonne qui a le logement dans ses attributions.

2° Société :

La société immobilière de service public agréée par la Société régionale wallonne du Logement et qui fait la demande de l'allocation de solidarité.

3° Locataires à revenus modestes :

Les locataires dont les revenus, avant les abattements visés à l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 mai 1983 relatif aux locations de logements gérés par la Société nationale du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci sont inférieurs au montant de 250 000 F.

4° Coefficient revenu moyen (Crm) :

La moyenne des coefficients de revenus de tous les locataires de la société, déterminés conformément à l'article 6 de l'arrêté susmentionné.

5° Coefficient correcteur (Cc) :

Le coefficient égal à : $4 \times (1 - Crm)$.

6° Nombre corrigé de locataires à revenus modestes :

Le nombre de locataires à revenus modestes d'une société multiplié par le coefficient correcteur.

7° Trésorerie :

Le solde du compte courant ordinaire de la société auprès de la Société nationale du Logement diminué du montant des provisions et des garanties locatives et augmenté des placements effectués auprès de tout organisme financier ou de crédit.

8° Prix de revient actualisé du patrimoine :

Le montant total obtenu en additionnant les prix de revient actualisés de tous les logements de la société, déterminés conformément à l'article 2, alinéas 8, 9 et 10 de l'arrêté susmentionné.

9° Coefficient société :

Le coefficient fixé conformément à l'article 5, § 2, de l'arrêté susmentionné.

10° Taux d'occupation :

Le rapport entre le nombre de logements occupés et le nombre total de logements de la société.

11° Loyer réel :

Le prix de revient actualisé du patrimoine de la société multiplié par :

— le coefficient société;

— le coefficient revenu;

— le taux d'occupation.

12° Annuité :

Les sommes remboursables annuellement en application du règlement des avances octroyées par l'organisme de tutelle.

13° Coûts d'exploitation standard :

La somme :

a) des frais de gestion standard : le montant de ces frais par logement est décomposé en frais fixes et en frais proportionnels au pourcentage d'appartements dans le patrimoine de la société;

b) de la dotation standard pour gros entretien;